



Projet de règlement grand-ducal déterminant les conditions de proposition et de nomination des membres représentant les salariés et des membres représentant les employeurs dans le Comité permanent du travail et de l'emploi ainsi que les conditions d'exclusion des experts.

EXPOSE DES MOTIFS ET NOTE MOTIVANT L'URGENCE

Dans son avis du 5 juillet 2005 sur le projet de loi portant création d'un Comité permanent du travail et de l'emploi et d'une instance de conciliation individuelle et portant ajout d'un titre V au Livre VI du Code du travail le Conseil d'Etat avait soulevé que : « Pour ce qui est de la désignation des représentants des salariés et des employeurs, le texte du projet de loi ne précisait pas quelle est la manière dont ils seront désignés ».

Afin de combler ceci la Commission parlementaire travail et emploi avait proposé un amendement en prévoyant qu'un règlement grand-ducal précisera les modalités de désignation des représentants des partenaires sociaux au Comité permanent du travail et de l'emploi.

Ce texte ayant finalement été retenu dans le nouvel article L.651-2 paragraphe (3) du Code du travail le présent projet de règlement grand-ducal précise les conditions de proposition et de nomination des membres représentant les salariés et des membres représentant les employeurs au sein du Comité permanent du travail et de l'emploi, en tenant compte de l'observation faite, dans le cadre de la procédure législative sur le projet de loi 5242, par la Chambre des fonctionnaires et employés publics concernant la représentation de la CGFP dans ce nouvel organe.

Comme il est de la volonté de toutes les parties impliquées que le nouveau Comité permanent du travail et de l'emploi puisse être mis en place et siège une première fois avant la journée nationale de l'emploi du 4 juillet prochain, il est indispensable d'avoir recours à la procédure d'urgence.

Le Conseil de Gouvernement s'est déclaré d'accord avec cette procédure lors de sa séance du

TEXTE DU PROJET

Nous, HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu l'article L. 651-2 paragraphe (3) du Code du travail;

Vu les avis de la Chambre du Commerce, de la Chambre des Métiers, de la Chambre des Employés Privés, de la Chambre de Travail, de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics et de la Chambre d'agriculture;

Vu l'article 2 (1) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur rapport de Notre ministre du Travail et de l'Emploi et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons :

Art.1^{er} Pour la mission relative à l'emploi et au chômage couverte par le Comité permanent du travail et de l'emploi conformément à l'article L. 651-1 paragraphe (1) sub a) du Code du travail la représentation des organisations des salariés sera assuré comme suit : deux membres effectifs et un membre suppléant à nommer sur proposition de la Confédération syndicale indépendante, un membre effectif et deux membres suppléants à nommer sur proposition de la Confédération luxembourgeoise des syndicats chrétiens, ainsi qu'un membre effectif et un membre suppléant à nommer sur proposition de la Confédération générale de la fonction publique.

Art.2.- Pour la mission relative aux conditions de travail, de sécurité et de santé au travail couverte par le Comité permanent du travail et de l'emploi conformément à l'article L. 651-1 paragraphe (1) sub b) du Code du travail la représentation des organisations des salariés sera assuré comme suit : deux membres effectifs et deux membres suppléants à nommer sur proposition de la Confédération syndicale indépendante ainsi que deux membres effectifs et deux membres suppléants à nommer sur proposition de la Confédération luxembourgeoise des syndicats chrétiens.

Art.3.- Pour les deux missions couvertes par le Comité permanent du travail et de l'emploi conformément à l'article L. 651-1 paragraphe (1) sub a) et b) du Code du travail les quatre représentants effectifs et les quatre représentants suppléants des employeurs sont proposés par l'Union des entreprises luxembourgeoises, en tenant compte de l'exigence imposée par le point 3. du paragraphe (1) de l'article L. 651-2 du Code du travail.

Art.4.- Pourront assister à toutes les réunions du Comité permanent de l'emploi tant les membres effectifs que les membres suppléants nommés sur base des propositions faites conformément aux articles 1^{er} à 3 qui précèdent.

En cas de vote seul le membre effectif présent, sinon son suppléant désigné, pourra y participer.

Art.5.- Le ministre ayant dans ses attributions le travail et l'emploi est habilité à révoquer avec effet immédiat tout membre du Comité permanent du travail et de l'emploi ou tout expert prévu à l'article L. 651-4 paragraphe (3) du Code du travail s'il s'est rendu coupable d'une violation de l'article L. 651-5 du Code du travail.

Art.6.- Notre ministre du Travail et de l'Emploi est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Comme suite à l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi 5242 la composition de la délégation salariale au sein du Comité permanent du travail et de l'emploi varie selon la mission dans laquelle le Comité siège.

Ainsi l'**article 1^{er}** relatif à la section destinée à s'occuper des questions d'emploi, avec un rôle prédominant de l'Administration de l'emploi, prévoit la représentation de la CGFP au sein de la délégation salariale alors que le secteur public est concerné dans son ensemble par toutes les questions traitées par la section appelée à examiner la situation en matière d'emploi et de chômage.

L'**article 2** relatif à la section destinée à s'occuper des questions de travail, avec un rôle prédominant de l'Inspection du travail et des mines, prévoit par contre uniquement la représentation des deux syndicats du secteur privé justifiant de la représentativité nationale, dès lors que la protection de la sécurité et de la santé des travailleurs, le droit du travail et les relations entre l'Inspection du travail et des mines et les employeurs et travailleurs ne concerne que les personnes physiques ne disposant pas d'un statut de fonctionnaire ou d'employé public.

L'**article 3** permet à l'Union des entreprises luxembourgeoises de proposer les représentants des employeurs de sorte à couvrir valablement les secteurs de l'industrie, de l'artisanat, du commerce, de l'hôtellerie restauration et des banques et assurances.

L'article 4 permet à tous les membres tant aux effectifs qu'aux suppléants d' assister aux réunions du Comité, ceci afin de permettre une représentativité sectorielle aussi étendue que nécessaire, tout en limitant le droit de vote aux membres effectifs présents ou à défaut aux membres suppléants remplaçant effectivement un membre effectif à la réunion en question.

Enfin **l'article 5** accorde le droit au ministre de révoquer avec effet immédiat tout membre et tout expert participant aux travaux du Comité permanent du travail et de l'emploi ayant divulgués des informations confidentielles.